

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 OCTOBRE 2022

Etaient présents : Tous les délégués en exercice, sauf :

Monsieur HEZARD, ayant donné pouvoir à Madame BARREAU  
Madame GONZALEZ, ayant donné pouvoir à Madame GARDELLA  
Monsieur SESMAT, ayant donné pouvoir à Madame CZMIL-CROCCO  
Madame HASSLER, ayant donné pouvoir à Monsieur BROSE  
Monsieur MOUTET, ayant donné pouvoir à Madame FERRERO  
Madame FORMERY, ayant donné pouvoir à Madame MORNET  
Monsieur MOUZIN, ayant donné pouvoir à Monsieur BERTELLE  
Monsieur PIERROT, représenté par Madame MULLER  
Monsieur MILANO, représenté par Monsieur SIMON  
Messieurs LOMBARD, MILANO, VELVELOVICH, JACQUOT, HANRION, COLIN,  
JACQUEL, HERESBACH, CAVAZZANA, et PIZELLE  
Madame DUDOIT

\*\*\*\*\*

La séance est ouverte à l'espace Montrichard de Pont à Mousson, à 18h30.

\*\*\*\*\*

### **\*Approbation du procès-verbal de la séance du 23 juin 2022**

**\*Communication des décisions prises par le Président en application de la délégation reçue dans le cadre de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**

### **\*Transfert du siège de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM) – Modification des statuts**

Par délibération N° 1284 du 15 décembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé l'acquisition d'un bâtiment sis 75 allée Louis-Camille Maillard à Pont-à-Mousson afin d'y regrouper l'ensemble de ses services dispersés sur plusieurs sites et y transférer son siège.

Le lieu du siège de la Communauté de communes faisant partie intégrante de ses statuts, son changement donne lieu à une modification statutaire et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve la modification de l'article 4 des statuts de la CCBPAM dans sa nouvelle rédaction, à savoir : « Le siège de la Communauté est fixé : 75 allée Louis-Camille Maillard, à Pont A Mousson (54700) » et précise que la modification des statuts de la CCBPAM doit également être approuvée, par délibération concordante à celle de la CCBPAM, par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la CCBPAM, telle que prévue par l'article L 5211- 5 - II du CGCT.

Adopté à l'unanimité

#### **\*Conseil communautaire - Lieu des séances**

L'article L5211-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) mentionne dans son 1<sup>er</sup> alinéa que « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».

Le siège actuel (Charmilly) de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM) ne comportant pas de salle assez vaste pour accueillir les séances du Conseil communautaire, celui-ci avait décidé, par délibération N° 0283 du 18 décembre 2014, que ses réunions se tiendraient à l'Espace Montrichard à Pont-à-Mousson.

Aussi, afin de pouvoir tenir ses prochaines séances dans les locaux du nouveau siège (allée Louis-Camille Maillard) avant même la fin de la procédure de modification des statuts de la CCBPAM, il convient de délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire précise qu'à partir de la prochaine réunion, les séances du Conseil communautaire se tiendront dans les locaux du nouveau siège de la CCBPAM, 75 allée Louis-Camille Maillard à Pont-à-Mousson.

Adopté à l'unanimité

#### **\*Transfert du siège du Syndicat Départemental d'Electricité (SDE 54) - Modification des statuts**

Par courrier du 21 juillet dernier le SDE 54 a fait part du transfert de son siège au centre Delta Affaires, 110 rue des 4 éléments à Pompey (54340).

Conformément aux articles L 5211-20 du CGCT, les membres du syndicat sont appelés à se prononcer sur la modification statutaire du SDE 54 rendue nécessaire par le transfert de son siège social.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve la modification de l'article 9 des statuts du SDE 54 dans sa nouvelle rédaction, à savoir : « Le siège du Syndicat est fixé au centre Delta Affaires, 110 rue des 4 éléments 54340 Pompey. Le comité syndical pourra se réunir dans tout autre lieu, par simple délibération préalable ».

Adopté à l'unanimité

#### **\*Modification du règlement intérieur concernant les marchés publics - Ouverture des plis**

Dans un souci d'information des personnes en charge de la validation des demandes d'achat et de transparence dans le process achat, il est proposé de revoir la procédure interne pour les achats entre 4 000 et 40 000 € HT. Cette révision de la procédure interne prévoit qu'une distinction soit opérée entre les achats de la tranche comprise entre 4 000 et 9 999,99 € HT et la tranche comprise entre 10 000 et 39 999,99 € HT.

Entre 4 000 et 9 999,99 € HT, les services opérationnels adressent une demande de devis par email à au moins trois entreprises. Après réception des devis, ils établissent un tableau comparatif des offres, qu'ils annexent à la demande d'achat dans le logiciel comptable.

Entre 10 000 et 39 999,99 € HT, les services opérationnels transmettent les éléments nécessaires à l'établissement d'une lettre de consultation par le service Marchés Publics. Cette dernière sera transmise via la plateforme acheteur à au moins trois entreprises désignées par les services opérationnels. Le service Marchés Publics transmet les offres réceptionnées à ces derniers, qui se chargent de l'analyse.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve la modification du règlement intérieur concernant la distinction opérée entre les achats de la tranche comprise entre 4 000 et 9 999,99 € HT et la tranche comprise entre 10 000 et 39 999,99 € HT.

#### **\* Convention de partenariat pour l'accompagnement des commerces en centralité rurale avec la Région Grand Est**

Afin de renforcer les fonctions de centralité des 4 communes participant à l'Opération de Revitalisation initiée sur son territoire (ORT) mais aussi de dynamiser le tissu commercial, la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM) définit une stratégie en faveur du commerce de proximité.

Parmi les actions retenues, elle lance un dispositif d'aides financières en faveur des commerces de proximité au sein de 4 périmètres prioritaires, correspondant aux périmètres de l'ORT et concentrant l'essentiel des commerces.

Le règlement précise les critères d'éligibilité concernant les bénéficiaires et la nature des travaux.

Il est élaboré en partenariat avec la Région Grand Est qui propose un dispositif de soutien aux centralités rurales (nommé « ACCOR »), qu'elle cofinance. La convention de partenariat précise les modalités de cofinancement entre la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson et la Région Grand Est.

Les quatre communes concernées par l'Opération de Revitalisation du Territoire et les périmètres d'intervention sont également signataires en tant que partenaires institutionnels privilégiés.

Les principales caractéristiques de ce dispositif sont les suivantes :

#### Modalités de financement :

Les financeurs en sont la CCBPAM et la Région.

L'accompagnement financier se fera par un co-financement à part égale de la Région et de la CCBPAM, ne dépassant pas 50% des dépenses éligibles HT du projet

d'investissement de l'entreprise. Le plafond d'aides ne devra pas dépasser 10 000 euros par dossier et par bénéficiaire.

Rôle de la CCBPAM :

Un comité de pilotage sera organisé par la CCBPAM pour examiner et donner un avis sur les dossiers de demandes d'aides. Un tableau de bord technique et financier sera mis en place par la CCBPAM pour assurer le suivi et le bilan du dispositif.

Durée de la convention :

Le partenariat est prévu pour une durée de trois ans.

La commission Développement économique du 29 septembre 2022 ayant émis un avis favorable, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve la signature de la convention de partenariat avec la Région Grand Est, ainsi que les communes de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Dieulouard, Pagny-sur-Moselle et Pont-à-Mousson dans le cadre de l'accompagnement des commerces en centralité rurale et autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Adopté par 52 voix pour  
1 abstention

**\*Règlement d'intervention du dispositif d'accompagnement des commerces de proximité en périmètre ORT, dans le cadre de la redynamisation du territoire du Bassin de Pont-à-Mousson**

L'un des axes majeurs de l'Opération de Revitalisation du Territoire du Bassin de Pont-à-Mousson consiste à conforter le tissu commercial au sein des 4 périmètres prioritaires.

Pour ce faire, forte de sa compétence en matière de politique du commerce, la Communauté de Communes définit une stratégie en faveur du commerce de proximité. Parmi les actions retenues, elle lance un dispositif d'aides financières en faveur des commerces de proximité au sein des 4 périmètres ORT.

Pour l'accompagner dans cette démarche, et dans un objectif commun de renforcer les centralités urbaines ou rurales, la Région vient cofinancer ce dispositif. Les modalités de ce partenariat sont inscrites dans une convention de partenariat « accompagnement des commerces en centralité rurale ».

Les principales dispositions du règlement, dont le projet est joint en annexe au présent rapport sont les suivantes :

Objectif : Accompagner les commerçants dans la réalisation d'investissements non productifs. Seuls les investissements non-productifs sont éligibles, et plus particulièrement :

- Les travaux d'aménagement, modernisation et réhabilitation des espaces consacrés à l'accueil du public et attenants non productifs, travaux de rénovation de devanture commerciale ;
- L'acquisition d'outillage et mobilier spécifique à l'activité commerciale ;

- L'acquisition de véhicules (ateliers de tournées ou dédiés).

Bénéficiaires : sont éligibles au dispositif les personnes physiques et morales de droit privé (hors auto-entrepreneur) justifiant d'une inscription au registre du commerce (Kbis) et des sociétés ou au répertoire des métiers (D1) et remplissant les critères suivants :

- Avoir un effectif de moins de 10 salariés ;
- Disposer d'un chiffre d'affaires annuel ou prévisionnel inférieur à 1 million d'euros, réalisé à plus de 50 % par la vente de biens ou de services aux particuliers ;
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Engager un projet d'investissements non productifs nécessaire à la création/reprise, au maintien ou au développement de l'activité ;
- Exploiter un local commercial disposant d'une vitrine en rez-de-chaussée situé dans les 4 périmètres de l'Opération de Revitalisation du Territoire signée le 10 décembre 2021, à savoir les périmètres prioritaires de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Dieulouard, Pagny-sur-Moselle et Pont-à-Mousson.

#### Modalités de financement :

Les financeurs de ce dispositif sont la CCPBAM et la Région.

L'accompagnement financier se fera par un co-financement à part égale de la Région et de la CCBPAM, ne dépassant pas 50% des dépenses éligibles HT du projet d'investissement de l'entreprise.

Le plafond d'aides ne devra pas dépasser 10 000 euros par dossier et par bénéficiaire (5 000 € Région/5 000 € CC). Le plancher d'aides est de 2 000 euros par dossier et par bénéficiaire (1 000 € Région/1 000 € CC).

#### Rôle de la CCBPAM :

Un comité de pilotage sera organisé par la CCBPAM pour examiner et donner un avis sur les dossiers de demandes d'aides. Un tableau de bord technique et financier sera mis en place par la CCBPAM pour assurer le suivi et le bilan du dispositif.

#### Durée de la convention :

Cette convention prend effet à compter de sa notification par la Région à la Communauté de Communes pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026.

La commission Développement économique du 29 septembre 2022 ayant émis un avis favorable, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le règlement d'aides aux commerces de proximité en périmètre ORT du Bassin de Pont-à-Mousson et autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Adopté par 52 voix pour  
1 abstention

Monsieur FLEURY et Madame GUY rejoignent l'Assemblée.

## **\*Règlement d'intervention du dispositif d'accompagnement des commerces de proximité en dehors des périmètres ORT du Bassin de Pont-à-Mousson**

Forte de sa compétence en matière de politique du commerce et dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire, la Communauté de Communes lance un dispositif d'aides financières en faveur des commerces de proximité au sein de 4 périmètres ORT de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Dieulouard, Pagny-sur-Moselle et Pont-à-Mousson. Ces périmètres concentrent la majorité des commerces et vitrines commerciales.

Néanmoins afin de garantir une équité avec les autres communes de la communauté de communes et dans une volonté de soutenir le commerce en milieu rural, il est proposé de mettre également en place un dispositif d'aides aux commerces de proximité situés en dehors des périmètres ORT.

Les principales caractéristiques du règlement régissant ce dispositif sont les suivantes :

Activités éligibles : Exclusivement les boulangeries, les boucheries, les épiceries et les bureaux de tabac.

Objectif : Accompagner ces commerçants dans la réalisation d'investissements non productifs. Seuls les investissements non-productifs sont éligibles, et plus particulièrement :

- Les travaux d'aménagement, modernisation et réhabilitation des espaces consacrés à l'accueil du public et attenants non productifs, travaux de rénovation de devanture commerciale ;
- L'acquisition d'outillage et mobilier spécifique à l'activité commerciale ;
- L'acquisition de véhicules (ateliers de tournées ou dédiés).

Bénéficiaires : sont éligibles au dispositif les personnes physiques et morales de droit privé (hors auto-entrepreneur) justifiant d'une inscription au registre du commerce (Kbis) et des sociétés ou au répertoire des métiers (D1) et remplissant les critères suivants :

- Avoir un effectif de moins de 10 salariés ;
- Disposer d'un chiffre d'affaires annuel ou prévisionnel inférieur à 1 million d'euros, réalisé à plus de 50 % par la vente de biens ou de services aux particuliers ;
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Engager un projet d'investissements non productifs nécessaire à la création/reprise, au maintien ou au développement de l'activité ;
- Exploiter un local commercial, situé en dehors des périmètres ORT de la Communauté de communes.

Modalités de financement :

La Communauté de communes finance les projets éligibles selon ces modalités :

- Financement de 25% du montant HT des projets d'investissement,

- Plafond d'aides : 5 000 euros
- Plancher d'aides : 1 000 euros

#### Rôle de la CCBPAM :

Un comité de pilotage sera organisé par la CCBPAM pour examiner et donner un avis sur les dossiers de demandes d'aides. Un tableau de bord technique et financier sera mis en place par la CCBPAM pour assurer le suivi et le bilan du dispositif.

#### Durée de la convention :

Le règlement est mis en place du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 mai 2025.

La commission Développement économique du 29 septembre 2022 ayant émis un avis favorable, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le règlement d'aides aux commerces de proximité en dehors des périmètres ORT du Bassin de Pont-à-Mousson et autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Adopté par 54 voix pour  
1 abstention

#### **\*Convention de financements complémentaires avec la Région Grand Est dans le cadre du partenariat pour l'accompagnement des commerces en centralité rurale**

Dans le cadre de sa politique du commerce et de son Opération de Revitalisation du Territoire, la Communauté de communes met en place un dispositif d'accompagnement des commerces de proximité au sein de ses quatre périmètres prioritaires.

Ce dispositif est élaboré en partenariat avec la Région Grand Est qui dispose d'un dispositif de soutien aux centralités rurales (nommé « ACCOR »). Une convention de partenariat doit préciser les modalités de cofinancement et d'organisation entre la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson et la Région Grand Est.

Aussi, afin de clarifier ce partenariat, une convention de financements complémentaires est proposée. Celle-ci autorise la CCBPAM à apporter un financement complémentaire aux aides régionales à destination des bénéficiaires concernés, conformément à l'article L1511-2 du CGCT.

Cette convention prend effet à compter de sa notification par la Région à la Communauté de Communes pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026.

La commission Développement économique du 29 septembre 2022 ayant émis un avis favorable, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve la convention de financements complémentaires avec la Région Grand Est dans le cadre du partenariat pour l'accompagnement des commerces en centralité rurale et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

## **\*Mise en place de vitrophanie dans le cadre de la stratégie commerciale**

Dans le cadre de son Opération de Revitalisation du Territoire et des diagnostics commerciaux réalisés au sein des quatre communes concernées (Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Dieulouard, Pagny-sur-Moselle et Pont-à-Mousson), le traitement de la vacance commerciale de longue durée fait partie des enjeux prioritaires.

Malgré la possibilité de mettre en œuvre des outils incitatifs (aides financières) ou des mesures coercitives (taxe sur les friches commerciales...), plusieurs locaux sont dans une situation de blocage (juridique, ...) ne permettant pas la location du bien pendant une durée inconnue.

C'est pourquoi, pour agir sur ce phénomène qui renvoie une image négative des centres-bourgs, tout en bénéficiant de l'emplacement stratégique qu'elles proposent, il est proposé de lancer une opération d'habillage de ces vitrines commerciales.

Cette opération est menée de façon transversale avec la promotion du tourisme et notamment la mise en lumière de la Vélo Route Voie Verte.

Deux vitrines commerciales seront identifiées au sein de chacune des quatre communes ORT. Ces vitrines seront ciblées pour leur emplacement stratégique et la situation de blocage qu'elles présentent.

Afin d'encadrer cette opération, il est prévu de signer une convention d'adhésion avec le propriétaire du local concerné.

Cette convention définit les responsabilités de chaque partie, notamment :

- La mise à disposition de la vitrine s'effectue à titre gratuit par le propriétaire concerné,
- En cas de bris de glace occasionné lors du nettoyage de la vitrine ou du positionnement ou du retrait de la vitrophanie, la CCBPAM s'engage à prendre en charge les travaux de réparation nécessaires.
- En dehors de ces trois tâches (nettoyage, positionnement ou retrait de la vitrophanie), le propriétaire demeure seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient intervenir.
- La CCBPAM s'assure que le prestataire chargé d'effectuer les travaux dispose d'une assurance responsabilité pour tous dégâts éventuels, lors de la pose ou de la dépose des visuels.

La convention d'adhésion est signée pour une durée indéterminée et pourra être rompue par chacune des deux parties pour des raisons liés au fonctionnement du commerce ou encore aux projets de communication portés par la collectivité.

La commission Développement économique du 29 septembre 2022 ayant émis un avis favorable, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le dispositif de mise en œuvre de vitrophanie sur des cellules commerciales au sein des quatre communes de l'ORT (Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Dieulouard, Pagny-sur-



Moselle et Pont-à-Mousson), approuve le projet de convention d'adhésion avec les propriétaires concernés et autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes décisions et à signer tous les actes utiles à ces procédures.

Adopté à l'unanimité

### **\*Zac de la Ferrière - Modification du cahier des charges générales de cession de terrains**

A compter de la création de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM) au 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la CCBPAM, compétente en matière « d'actions économiques » a repris le budget annexe de la Zac de la Ferrière et tous les biens afférents et en assure depuis, la gestion et la commercialisation foncière.

Dans le cadre de la commercialisation des derniers terrains, il est proposé aux futurs acquéreurs de pouvoir réserver une parcelle pour leur projet de construction de bâtiment d'activités dans l'attente de la décision du Conseil communautaire de la CCBPAM.

L'acte de vente est soumis à référence d'un cahier des charges générales de cession de terrains imposées aux acquéreurs qui stipulent les modalités règlementaires, environnementales et toutes les prescriptions particulières à l'aménagement des parcelles.

Cependant, ce règlement ne mentionne pas de durée maximum pour la réservation d'une ou plusieurs parcelles, il convient donc d'adapter le cahier des charges par l'ajout d'une mention permettant de formaliser un délai de réservation raisonnable pour les deux parties prenantes pour ne pas bloquer d'autres projets pouvant se manifester entre temps.

Il est proposé de fixer une première durée de trois mois après la délibération du conseil communautaire de la CCBPAM pouvant être reconduite une fois soit une durée totale de 6 mois permettant ainsi au futur acquéreur de finaliser son dossier de financement et de déposer son permis de construire.

La commission Développement économique du 29 septembre 2022 ayant émis un avis favorable, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le cahier des charges générales de cession de terrains de la Zac de la Ferrière modifié et autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Adopté par 54 voix pour  
1 abstention

### **\*Reversement de la taxe d'aménagement des communes à la CCBPAM - Détermination du taux pour 2023**

Par délibération N° 1381 du 23 juin 2022 le Conseil communautaire a décidé de fixer à 0,5 % le taux de reversement par les communes à la CCBPAM du montant de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent en 2022.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'article 1639 A bis -VI du code général des impôts (CGI) précisera que « les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées ». Toutefois, la DGFIP estime que cette disposition ne s'appliquera que pour la reconduction à partir de 2024 des mesures votées en 2023, sous le régime du CGI, celles votées jusqu'en 2022 l'ayant été sous le régime du code de l'urbanisme.

A cet effet, un régime dérogatoire quant au délai de vote de ces dispositions pour l'année 2023 a été institué : les délibérations concordantes de l'EPCI et de ses communes membres doivent être adoptées avant le 31 décembre 2022, comme celles applicables au titre de l'année 2022.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 29 septembre 2022, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide que chaque commune reverse à la CCBPAM 0,5 % du produit de sa taxe d'aménagement perçue chaque année à compter de l'année 2023, sauf décision ultérieure de rapporter ou modifier cette disposition, approuve le projet de convention établi à cet effet et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

### **\*Subventions aux amicales de Sapeurs-pompiers et aux associations de Jeunes Sapeurs-Pompiers**

Par délibération du 18 décembre 2014, la CCBPAM a fixé une aide forfaitaire par adhérents aux amicales de sapeurs-pompiers et associations de jeunes sapeurs-pompiers comme suit :

- Association de sapeurs-pompiers : 125 € par adhérent
- Association de jeunes sapeurs-pompiers : 80 € par adhérent

Lors de la commission Finances du 1<sup>er</sup> septembre 2016, il a été proposé de préciser l'aide forfaitaire attribuée par adhérent et de ne considérer par conséquent **que les adhérents actifs** en tant que sapeurs-pompiers.

Pour l'année 2022, il est proposé de verser les subventions suivantes :

Structures	Effectif total (actifs) 2022	Subvention demandée en 2022	Subvention proposée
Amicale des sapeurs-pompiers de Pont à Mousson	72	10 000,00	9 000,00
Amicale des sapeurs-pompiers de Vandières	16	2 000,00	2 000,00

Amicale des sapeurs-pompiers de Pagny sur Moselle	28	4 500,00	3 500,00
<b>Total subventions</b>		<b>16 500,00 €</b>	<b>14 500,00 €</b>

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 29 septembre 2022, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le versement des subventions comme établies dans le tableau ci-dessus et autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Monsieur BOURZEIX ne prend pas part au vote.

Adopté à l'unanimité

### **\*Garantie d'emprunts à BATIGERE GRAND EST- Acquisition en VEFA de 48 logements sur la commune de Blénod les Pont à Mousson**

Le 23 juin 2022, par délibération N°1382 le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson (CCBPAM) s'est prononcé favorablement pour garantir à hauteur de 50 % (1 959 000 €) un emprunt (3 918 000 €) contracté par la société Batigère Grand Est auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations pour l'acquisition en VEFA (Vente en Etat Futur Achèvement) de 48 logements, avenue de la Petite Suisse à Blénod les PAM.

Cependant, la société Batigère Grand Est nous a informé que la Caisse des Dépôts et des Consignations n'avait pas accepté cette délibération car elle ne comportait pas formellement toutes les mentions qu'elle exige.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve la rédaction de la délibération comme ci-après proposé :

« **Article 1** : l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 918 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N° 134931 constitué de 5 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 959 000,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et des Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt. »

Autorise Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

### \*Délibération modificative n° 2

Il est nécessaire de procéder aux virements et inscriptions nouvelles suivants :

## BUDGET PRINCIPAL

### SECTION FONCTIONNEMENT

Chap	Nature	Fonct°	Libellé		Dépenses	Recettes
042	6811	010	Dotations aux amortissements (ordre)	Amortissements Provisions	12 000,00	
042	777	010	Quote-part des subventions d'invest (ordre)	Amortissements Provisions		42 234,00
65	657363	900	Subv de fonctionnement à caractère administratif	Développement économique	-75 601,00	
65	6574	900	Subv de fonctionnement aux associations	Développement économique	20 000,00	
65	6574	331	Subv de fonctionnement aux associations	Divers actions culturelles	4 000,00	
012	64111	0200	Rémunération du personnel	Services généraux	270 000,00	
014	739223	017	Fonds de péréquation des ressources communales et interc.	Charges financières	21 000,00	
011	6281	0200	Concours divers (cotisations)	Services généraux	15 246,00	
74	74718	95	Participation (Etat)	Tourisme		36 800,00
023	023	016	Virement à la section d'investissement	Affectation du résultat	-184 711,00	
			<b>TOTAL DM 2</b>		<b>81 934,00</b>	<b>79 034,00</b>
			<b>Total budget primitif + DM 1</b>		<b>38 199 700,96</b>	<b>38 202 600,96</b>
<b>Total budget primitif + DM 1 + DM 2</b>					<b>38 281 634,96</b>	<b>38 281 634,96</b>

### SECTION INVESTISSEMENT

Chap	Nature	Fonct°	Libellé		Dépenses	Recettes
024	024	0200	Produits des cessions d'immobilisations	Services généraux		150,00
21	2184	0200	Mobilier	Services généraux	100 000,00	
040	28188	010	Autres immo corporelles (ordre)	Amortissements Provisions		12 000,00
040	13918	010	Subventions d'investissements (ordre)	Amortissements Provisions	1,00	

040	13911	010	Subventions d'investissements (ordre)	Amortissements Provisions	42 233,00	
13	1321	0200	Subventions d'investissements non amortissables	Services généraux		300 000,00
20	2031	0200	Frais d'études	Services généraux	-51 500,00	
23	2313	0200	Constructions	Services généraux	64 705,00	
204	2041632	900	Subvention d'équipement (étab à carac administratif)	Développement économique	440 000,00	
204	20422	0200	Subvention d'équipement (personnes droit privé)	Services généraux	60 000,00	
23	2313	642	Constructions	SMA Dolto	-330 000,00	
21	2128	833	Autres agencements et amgts terrains	Préservation milieu naturel	-130 000,00	
20	20421	833	Pers droit privé-biens mobiliers,matériel...	Préservation milieu naturel	7 000,00	
21	21578	8128	Autre matériel technique	Hors déchetteries	60 000,00	
21	2182	3211	Matériel de transport	Médiathèque PAM	-42 000,00	
23	2313	413	Constructions	Piscine	-100 000,00	
20	2031	8128	Frais d'études	Hors déchetteries	7 000,00	
021	021	016	Virement de la section d'exploitation	Affectation du résultat		-184 711,00
			<b>TOTAL DM 2</b>		<b>127 439,00</b>	<b>127 439,00</b>
			<b>Total budget primitif + DM 1</b>		<b>11 672 802,48</b>	<b>11 672 802,48</b>
<b>Total budget primitif + DM 1 + DM 2</b>					<b>11 800 241,48</b>	<b>11 800 241,48</b>

## BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT ET LOCATION DE LOCAUX AUX ENTREPRISES

### SECTION FONCTIONNEMENT

Chap	Nature	Fonct°	Libellé		Dépenses	Recettes
011	604		Charges à caractère général	Achat de prestations de services	2 100,00	
042	6811		Dotations aux amortissements (ordre)		274,00	
023	023		Virement à la section d'investissement		-2 374,00	
			<b>TOTAL DM 2</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total budget primitif + DM 1 + DM 2</b>					<b>100 703,49</b>	<b>100 703,49</b>

### SECTION INVESTISSEMENT

Chap	Nature	Fonct°	Libellé		Dépenses	Recettes
20	2031		Immobilisations incorporelles	Frais d'études	11 000,00	
23	2313		Immobilisations en cours	Constructions	776 000,00	
13	1311		Subventions d'investissements	Etat		349 276,00
13	1318		Subventions d'investissements	Autres		440 000,00
040	28131		Batiments (amortissements)			274,00
021	021		Virement de la section d'exploitation			-2 374,00
			<b>TOTAL DM 2</b>		<b>787 000,00</b>	<b>787 176,00</b>
			<b>Total budget primitif + DM 1</b>		<b>1 910 530,59</b>	<b>1 910 530,59</b>
<b>Total budget primitif + DM 1 + DM 2</b>					<b>2 697 530,59</b>	<b>2 697 706,59</b>

## BUDGET ANNEXE TRANSPORTS

### SECTION FONCTIONNEMENT

Chap	Nature	Fonct°	Libellé	Dépenses	Recettes
042	6811		Dotations aux amortissements (ordre)	933,50	
023	023		Virement à la section d'investissement	-933,50	
			<b>TOTAL DM 2</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total budget primitif + DM 1 + DM 2</b>				<b>3 022 089,68</b>	<b>3 022 089,68</b>

### SECTION INVESTISSEMENT

Chap	Nature	Fonct°	Libellé	Dépenses	Recettes
040	28183		Matériel informatique (amortissement)		933,50
021	021		Virement de la section d'exploitation		-933,50
			<b>TOTAL DM 2</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total budget primitif + DM 1 + DM 2</b>				<b>354 516,20</b>	<b>767 065,99</b>

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 29 septembre 2022, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve les virements et inscriptions nouvelles comme inscrits dans les tableaux ci-dessus et autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Adopté par 53 voix pour  
2 abstentions

#### **\*Délégation de service public pour l'exploitation et la construction d'un incinérateur basé sur la commune de Tronville en Barrois**

L'exploitation du centre d'enfouissement et de traitement de Lesménils cessera à l'horizon 2030 et il convient dès à présent de rechercher des solutions pour prendre le relai pour le traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR) de la Communauté de communes du Bassin de Pont A Mousson (CCBPAM).

A cet effet la CCBPAM s'est rapprochée d'autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) confrontés à des problématiques similaires, et après de nombreuses discussions, sept EPCI ont souhaité se regrouper pour faire traiter ensemble leurs déchets résiduels. Le tonnage annuel de production estimé pour les sept EPCI sera en décroissance avec environ 34 000 t/an en 2024 pour atteindre 32 000 t/an en 2040, compte-tenu des efforts de réduction de déchets que les collectivités devront mener.

Afin de pouvoir trouver une solution au traitement des déchets qui continueront d'exister malgré tout, la CCBPAM souhaite s'associer au projet de création et d'exploitation de l'unité d'incinération dans ses différentes phases. Pour cela l'avenir du site de Tronville en Barrois est une opportunité qui pourra accueillir le traitement

de 50 000 tonnes par an en structurant sa réhabilitation ou sa reconstruction pour un montant estimé à 65 Millions d'euros.

Le projet trouve aussi un écho dans l'actualité car il permettra également de valoriser de l'énergie récupérée par raccordement au chauffage urbain de Bar-le-Duc et la production / vente d'électricité en complément.

Le préalable au projet nécessite de finaliser dans un premier temps l'acquisition de l'UIOM et de son terrain d'implantation par la Communauté d'Agglomération de Bar le Duc.

Dans un second temps il est nécessaire d'étudier et de définir le mode de portage du projet sur la base des principaux éléments listés ci-dessous :

- une phase de construction de la nouvelle usine
- puis une phase d'exploitation
  
- La durée du contrat est envisagée sur 25 ans pour laisser une durée d'exploitation > 20 ans permettant d'amortir l'investissement relatif à la nouvelle usine. Il n'est pas prévu de subvention à l'investissement de la part des collectivités membres du GAC.
- Le futur contrat devra offrir un prix sécurisé et lissé sur la durée du contrat, qui ne variera que sous l'effet des formules d'indexation du prix qui sont contractualisées au démarrage de la concession.
- En l'état de la réglementation et compte tenu des performances attendues de l'unité de valorisation énergétique (UVE), la TGAP incinération sera plafonnée à 15 € /tonne.

Après plusieurs réunions d'échanges entre les acteurs du projets (CA de Bar-le-Duc, CC Bassin de Pont à Mousson, CC Côtes de Meuse/Woëvre, CC Terres Toulouses, CC Colombey et sud Toulous, CC Lunéville à Baccarat, CC du pays de Revigny) il est envisagé de se coordonner pour la passation d'une concession pour la réalisation du projet.

Après avis favorable de la commission Déchets du 28 septembre 2022, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le principe du contrat de concession pour l'exploitation, la construction de l'usine d'incinération pour une durée de 25 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et autorise Monsieur le Président à lancer une procédure de passation d'un contrat de concession et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service.

Adopté à l'unanimité

Monsieur CAVAZZANA quitte la séance.

**\*Signature de la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes (GAC) et d'un groupement de commande relative à la conception, la construction et l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique des déchets ménagers à Tronville-en-Barrois**

L'Usine d'Incinération d'Ordures ménagères (UIOM) de Tronville-en-Barrois est une usine qui est actuellement propriété de l'entreprise SUEZ. Cette UIOM est en fin de vie et nécessite d'être réhabilitée.

Une étude a été lancée en 2020 par le SMET (Syndicat « départemental » de traitement des déchets de la Meuse ») pour juger de l'opportunité d'une reprise de l'installation par une entité publique.

Les résultats de cette étude concluent que la réhabilitation de cette installation est possible dans le cadre d'un contrat de concession (délégation de service public), après acquisition de l'UIOM et de son terrain d'implantation.

Compte-tenu des enjeux de cette usine pour son territoire, notamment en termes d'exutoire proche pour le traitement de ses déchets, d'emplois locaux et d'activité économique, mais aussi de potentialité de production de chaleur, la Communauté d'Agglomération (CA) de Bar le Duc projette d'acquérir cette usine et de la développer/moderniser, ceci dans le cadre d'un projet élargi à d'autres EPCI de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle.

Après plusieurs réunions d'échanges politiques, la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson souhaite s'engager dans la démarche, auprès de la CA de Bar le Duc et de 5 autres communautés de communes (CC Côtes de Meuse/Woëvre, CC Terres Toulaises, CC Colombey et sud Toulais, CC Lunéville à Baccarat, CC du pays de Revigny).

Le schéma juridique du projet repose en substance :

- sur l'acquisition de l'UIOM de Tronville-en-Barrois par la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud ;
- sur la mise en place d'un groupement d'autorités concédantes permettant aux collectivités de se coordonner entre elles afin d'envisager la conclusion d'un contrat de concession pour la construction et l'exploitation commune de la nouvelle UVE envisagée ;
- sur la mise en place d'un groupement de commandes permettant aux collectivités de se coordonner entre elles afin de passer ensemble tout marché ayant trait au suivi de la passation ou de l'exécution de la Concession.

Après avis favorable de la commission Déchets du 28 septembre 2022, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve la convention ayant pour vocation de :

- o Créer un groupement d'autorités concédantes et à organiser les relations, notamment juridiques et économiques, entre les collectivités signataires, autour du projet de construction et d'exploitation de la future UVE ;
- o Créer un groupement de commandes pour conclure les marchés nécessaires au soutien des membres du groupement d'autorités concédantes, pour la bonne réalisation du projet ;

Et autorise le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette affaire.



Adopté à l'unanimité

**\*Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour certains établissements – Exercice 2023**

La législation actuellement en vigueur autorise les conseils des collectivités territoriales à modifier les modalités d'établissement des impôts directs locaux. Pour être prise en compte dans les rôles généraux 2022, il est nécessaire de définir l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de plusieurs établissements au titre de l'année 2023.

En effet, certains établissements peuvent être exonérés de cette taxe puisque le service n'est pas rendu, soit pour inactivité, ou soit en justifiant de contrat de traitement auprès de prestataires privés.

Après avis favorable de la commission Déchets du 28 septembre 2022, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'exonérer de la TEOM, au titre de l'exercice 2023, les établissements suivants :

BRICOMARCHE SAS les Arcades	RN 57	54700	PONT-A-MOUSSON	AH 248
				AH 251
				AH 275
				AH 273
	178 allée Pierre Brosselette			Y 424
				Y 443
				Y 447
				Y 459
				Y 465
CARREFOUR CONTACT SARL Marjxa	5 rue Jean Jaurès	54530	PAGNY-SUR-MOSELLE	AK 124
CENTRE CULTUREL DES PREMONTRES	1 rue Damay	54700	PONT-A-MOUSSON	AC 138
				AC 139
CENTRE CULTUREL DES PREMONTRES	9 rue Saint Martin	54700	PONT-A-MOUSSON	AC 348
				AC 349
				AC 350
				AC 351
CFA BTP Lorraine	ZAC du Breuil Rue Nicolas Pierson	54700	PONT-A-MOUSSON	Y 138
				Y 571
INTERMARCHÉ le Breuil	ZAC du Breuil	54700	PONT-A-MOUSSON	Y 430

SCI NIMA ITM Alimentaire Est	Rue Nicolas Pierson			Y 432
				Y 456
				Y 553
				Y 557
				Y 559
				Y 561
				Y563
INTERMARCHE Montrichard SAS Mussipontum	1015 chemin de la Corderie	54700	PONT-A-MOUSSON	AX 78
				AX 81
				AX 82
				AX 114
				AX 116
				AX 118
				AX 128
				AX 135
				AX 136
				AX 137
				AX 139
				AX 141
				AX 143
				AX 148
				AX 151
				AX 152
				AX 153
				AX 154
				AX 155
				AX 156
AX 157				
AX 159				
AX 164				
AX 166				
AX 188				
AX 160				
AX 161				
AX 162				
AX 187				
AX 37p				
POINT P SCI Ancien Quartier Duroc	38 rue du Bois le Prêtre	54700	PONT-A-MOUSSON	AB 506
POINT P SCI du Port aux Planches	22 rue du Bois le Prêtre	54700	PONT-A-MOUSSON	AB 614
	16 rue marguerite d'Anjou			AB 613
SARL MELOT ET FILS	Chemin de Montrichard	54700	PONT-A-MOUSSON	AB 586
				AX 181

SARL OURAGAN DARTY	200 allée Pierre Brossette 9010 allée du Breuil	54700	PONT-A-MOUSSON	Y 726
SCI ANABELA	37 rue Prosper Cabriol	54940	BELLEVILLE	AD 112
SCIT CONSTRUCTION / MILIAN	Chemin des Rouves	54700	BLENOD-LES-PONT- A-MOUSSON	AM 446
	Rue de la Cartonnerie			AM 447
				AM 450
				AM 451
				AM 452
				AM 453
				AM 456
SCI de la Plâtrerie	Rue du Port	54121	VANDIERES	ZE2
SNC LIDL	9001 rue Emile Gallé	54380	DIEULOUARD	BA 198
				BA 100
				BA 200
SNC LIDL	Rue Anatole France	54530	PAGNY-SUR- MOSELLE	AD 78
SNC LIDL	Avenue de Metz	54700	PONT-A-MOUSSON	AE 39
				AE 40
				AE 112
				AE 196
				AE 197
				AE 198
				AE 199
				AE 200
				AE 201
				AE 203
				AE 291
				AE 292
	AE 298			
	1B avenue Georges Gynemer			AE 195
VINCENT BOIS et SCIERIE	ZI - Rue Charles de Gaulle	54121	VANDIERES	ZP 5
				ZP 6
				ZP 7

Adopté à l'unanimité

### \*Contrat territorial avec l'éco-organisme Eco-mobilier pour les jouets

L'éco organisme « Eco Mobilier » a été agréé le 21 avril 2022 par l'état pour piloter, avec les fabricants, les distributeurs et les collectivités, l'organisation de la reprise d'une partie des produits en fin de vie émanant de la filière « Jouets ».

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales.

Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Le tonnage annuel concerné par cette nouvelle filière est d'environ 24 tonnes pour le territoire de la CCBPAM. Le soutien financier correspondant est estimé à 480 €/an.

La CCBPAM souhaite pouvoir émarger à ce dispositif afin de poursuivre sa politique de valorisation et d'optimisation de la gestion des déchets.

Après avis favorable de la commission Déchets du 28 septembre 2022, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme Eco-mobilier et autorise le Président ou son représentant à signer ledit contrat et tous documents se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

#### **\*Contrat territorial avec l'éco-organisme Eco-mobilier pour les articles de bricolage et de jardin**

L'éco organisme « Eco Mobilier » a été agréé le 21 avril 2022 par l'état pour piloter, avec les fabricants, les distributeurs d'article de bricolage et de jardin et les collectivités, l'organisation de la reprise d'une partie des produits en fin de vie émanant de la filière « bricolage et jardinage ».

Les produits concernés sont principalement les suivants :

- Le matériel de catégorie 3 : matériels de bricolage
- Le matériel de catégorie 4 : produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin

Le contrat territorial proposé par « Eco Mobilier » aux collectivités pour la période 2022-2027 a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Le tonnage annuel concerné par cette nouvelle filière est d'environ 60 tonnes pour le territoire de la CCBPAM. Le soutien financier correspondant est estimé à 1 200 €/an.

La CCBPAM souhaite pouvoir émarger à ce dispositif afin de poursuivre sa politique de valorisation et d'optimisation de la gestion des déchets.

Après avis favorable de la commission Déchets du 28 septembre 2022, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme Eco-mobilier et autorise le Président ou son représentant à signer ledit contrat et tous documents se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

### **\*Modalités de vente des composteurs en bois**

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de généraliser le tri à la source des déchets organiques. Cela se traduira par la mise à disposition auprès des habitants de solution permettant de ne plus jeter ses déchets organiques avec les OMR d'ici 2025.

Pour cela, la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM) propose de poursuivre le développement de sa politique de compostage autour de deux axes :

- 1) Préparer les premières solutions du traitement du bio déchets
- 2) Former les habitants dans le cadre du PLPDMA au compostage et aux intérêts de l'usage de fertilisant naturel

De ce fait, la CCBPAM propose dans un premier temps de poursuivre la vente des composteurs en bois selon les modalités suivantes :

#### **1) Trois volumes disponibles pour les habitants :**

- 400 litres
- 800 litres
- 1000 litres

#### **2) Tarifs de vente :**

- 20 € pour un composteur de 400 litres
- 35 € pour un composteur de 800 litres ou 1000 litres

#### **3) Conditions d'accès :**

La vente des composteurs à tarifs préférentiels est réservée aux usagers particuliers, justifiant de leur domiciliation sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et disposant d'un espace extérieur pour installer le composteur, dans la limite d'un composteur tous les 5 ans.

Après avis favorable de la commission Déchets du 28 septembre 2022, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve les modalités de vente de composteurs ci-dessus exposées.

Adopté à l'unanimité

**\*Demande de subvention FEADER-LEADER auprès du GAL-Ouest pour le projet de « Conception et réalisation d'aménagements de valorisation dans l'Espace Naturel Sensible du Val de Moselle sur le secteur de Dieulouard, Autreville-sur-Moselle et Belleville »**

Par délibération n°1125 du 8 octobre 2020, le Conseil communautaire a délibéré favorablement pour le lancement et la recherche de financement pour le projet de valorisation de l'ENS du secteur de Dieulouard-Autreville sur Moselle et Belleville.

En décembre 2020, le maître d'œuvre, Atelier 22, a été recruté pour la partie de maîtrise d'œuvre de conception et de suivi de la réalisation des travaux, pour un montant de 16 500 € T.T.C.

Par délibération n°1303 du 17 décembre 2021, le Conseil communautaire a délibéré favorablement pour solliciter une demande de subvention FEADER-LEADER auprès du GAL-Ouest selon un plan de financement estimatif qui affichait :

- Un cout prévisionnel total pour maîtrise d'œuvre et travaux de 183 678 € T.T.C.
- Une aide de 20 850 € du Conseil Départemental attribuée le 7 juin 2021.
- Une aide de 53 346 € attribuée par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Un montant **maximum de demande de 48 256 € auprès du FEADER.**

Suite au recrutement des entreprises de travaux, le montant total de travaux a été modifié et le nouveau plan de financement est le suivant :

**Nouveau plan de financement**

Conception et réalisation d'aménagements de valorisation dans l'Espace Naturel Sensible du Val de Moselle sur le secteur de Dieulouard, Autreville-sur-Moselle et Belleville							
Couts définitifs		Participations financières H.T.			Reste à charge prévisionnel pour la CCBPAM		
T.T.C.	H.T.	Conseil Dal 54	Agence de l'Eau Rhin-Meuse	Fonds LEADER	H.T	T.T.C	
Maitrise d'œuvre de conception et d'exécution	16 500 €	13 750 €		5 500 €	5 500 €	2 750 €	3 300 €
Travaux :							
Lot 1 : terrassement et gros oeuvre	83 971,54 €	69 976,28 €					
Lot 2 : Serrurerie	20 192 €	16 827 €					
Lot 3 : Bardage bois	34 710,31 €	28 925,26 €					
Lot 4 : Signalétique	12 915,60 €	10 763 €					
<b>Sous-total travaux</b>	<b>151 789,85 €</b>	<b>126 491,54 €</b>	<b>20 850 €</b>	<b>47 846 €</b>	<b>32 497,23 €</b>	<b>25 298,31 €</b>	<b>30 357,97 €</b>
<b>TOTAL Maitrise d'œuvre et travaux</b>	<b>168 289,85 €</b>	<b>140 241,54 €</b>	<b>20 850 €</b>	<b>53 346 €</b>	<b>37 997,23 €</b>	<b>28 048,31 €</b>	<b>33 657,97 €</b>

Suite à la demande du GAL-Ouest de disposer d'une délibération incluant les montants définitifs de l'opération, il est nécessaire de modifier la demande de subvention FEADER-LEADER en actualisant son montant à 37 997,23 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire sollicite les subventions auprès du FEADER au titre des fonds LEADER pour un montant de 37 997,23 €, selon le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessus et autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Monsieur LEMOINE ne prend pas part au vote.

Adopté à l'unanimité

### **\*Demande de subventions 2022-2023 au titre du Fonds Social Européen Plus (FSE +) pour le chantier d'insertion**

La Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson met en œuvre un chantier d'insertion qui s'inscrit dans le cadre de l'insertion par l'activité économique.

A cet effet, la CCBPAM souhaite solliciter l'appui de l'Europe au titre de la programmation Fonds Social Européen Plus (FSE +) 2021-2027 à laquelle sont éligibles les actions relevant de l'insertion par l'activité économique.

Il convient par conséquent d'approuver le projet « chantier d'insertion » et le plan de financement associé ci-dessous et d'autoriser le représentant légal de la CCBPAM à engager la responsabilité de la collectivité pour l'opération « chantier d'insertion ».

#### **Plan de financement prévisionnel 2022-2023**

Dépenses			Recettes		
Fonctionnement	2022	2023	Participations	2022	2023
Frais de personnel	215 000	220 000	Prestations	25 000	25 000
			Subventions Etat	115 000	120 000
			FSE	15 000	15 000
			Auto Financement	60 000	60 000
<b>TOTAL</b>	<b>215 000</b>	<b>220 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>215 000</b>	<b>220 000</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le projet chantier d'insertion et son plan de financement prévisionnel 2022-2023, sollicite une participation financière annuelle au titre du FSE + à hauteur de 15 000 € pour 2022 et 2023, atteste de la capacité de son représentant légal et Président, Monsieur Henry LEMOINE, à engager la responsabilité de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson pour l'opération « Chantier d'insertion » et autorise le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

### **\*Office de tourisme – Adoption de tarifs pour de nouveaux articles de la Boutique**

L'Office de Tourisme du Bassin de Pont-à-Mousson dispose d'une boutique qui permet la mise en avant de produits emblématiques du territoire, à l'effigie de Pont-à-Mousson, d'ouvrages sur l'histoire et l'architecture du Bassin.

De nouveaux produits doivent être proposés à la vente, il convient d'en fixer les tarifs.

Vu l'avis favorable de la commission Tourisme du 15 septembre 2022, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'appliquer à compter du 6 octobre 2022 les nouveaux tarifs complémentaires suivants :

<b>Objets en papier mâché</b>	<b>Prix de vente</b>
Grands lapins	10 €
Petite poule	8 €
<b>Objets « Le Souffle de Vie »</b>	<b>Prix de vente</b>
Boule Mirabelle	19 € (remplace prix de vente à 17 €)

Approuve la liste consolidée des tarifs de l'Office de Tourisme et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

Monsieur PIZELLE quitte la séance.

#### **\* Modalités d'organisation du vote électronique pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial**

Par délibération n°1372 en date du 24 mars 2022, les membres du Conseil communautaire ont décidé, à l'unanimité, de valider le principe du vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages aux élections professionnelles organisées le 8 décembre 2022, pour la désignation des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Conformément à l'article 4-II du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale, il convient de compléter cette délibération.

En conséquence, le Président propose d'arrêter les modalités d'organisation du vote électronique comme suit :

#### **1° Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales**

Suite à un appel d'offres lancé par l'intermédiaire d'un groupement de commandes avec le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, il a été décidé de confier la



conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique à la société KERCIA.

Différentes garanties techniques sont apportées pour le fonctionnement du système de vote :

- un serveur dédié à la liste électorale, un serveur dédié au vote - Isolation des scrutins par serveur virtuel
- un système de secours en cas de panne (serveur en cluster, migration à chaud)
- suivi qualité : audit par une société à chaque évolution du système
- un chef de projet dédié.

S'agissant du déroulement en lui-même du vote électronique, il pourra se faire sur tout support informatique : ordinateurs professionnels et personnels, smartphone, tablette (quel que soit le système d'exploitation : Windows, Mac, Android).

Le système de vote électronique devra être accessible aux électeurs de manière sécurisée, 24 heures sur 24 durant toute la période des élections, via Internet. En outre, le système de vote électronique devra respecter les normes d'accessibilité afin de permettre aux électeurs malvoyants ou non-voyants de voter dans des conditions optimales.

Le scénario de vote électronique, décrit dans l'article 18 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014, comportera les étapes suivantes pour le scrutin :

Au préalable, des plis confidentiels contenant les identifiants et une notice d'information sur le déroulement des opérations électorales (élaborée par le prestataire et validée par le centre de gestion), seront envoyés à chaque électeur par courrier postal par le prestataire.

Le centre de gestion fournit au prestataire les adresses des électeurs.

La distribution du matériel de vote devra être faite a minima 15 jours avant le premier jour de scrutin (article 14 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014).

- Une étape d'identification de l'électeur : il saisit un code identifiant et un code secret avant d'accéder au vote pour récupérer le mot de passe via un numéro de téléphone ou un email saisi par l'électeur. En cas de perte de mot de passe, le prestataire en charge de la gestion des codes, transmet un nouveau code à l'électeur.
- Une étape de présentation des listes de candidats accompagnées de leur profession de foi. L'ensemble des listes apparaissent simultanément à l'écran (sans ascenseur sur l'écran). La mise en ligne des candidatures et des professions de foi fait l'objet d'une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique communiquée aux électeurs. Cette mise en ligne fait aussi l'objet d'une transmission sur support papier des candidatures et professions de foi. L'envoi se fait en même temps que l'envoi de l'identifiant. L'impression, la mise sous plis et l'expédition seront traitées par le prestataire.
- Une étape de choix par l'électeur d'une seule liste parmi celles proposées pour chaque scrutin ou le choix de voter « blanc ».

- Une étape de présentation du vote définitif et de confirmation de son choix effectué par validation de l'électeur. L'électeur peut modifier son choix avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Il est techniquement impossible pour un même électeur de procéder à un second vote pour un même scrutin.
- Si l'électeur a la possibilité de participer à l'élection d'une autre instance, une dernière étape consiste en l'ouverture d'une fenêtre lui rappelant qu'il est électeur pour la seconde instance.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. L'émargement fait l'objet d'un horodatage. Une déconnexion du système de vote devra se faire automatiquement au bout de dix minutes d'inactivité.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

## **2° Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin**

L'article 17 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 indique que le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à 24 heures et qui ne peut être supérieure à huit jours.

Dans un souci de cohérence avec les scrutins des commissions administratives paritaires et commission consultative paritaire, le Président propose d'arrêter les jours et heures d'ouverture du scrutin comme suit : du 1er décembre 2022 à 10h00 au 8 décembre 2022 à 16h00.

## **3° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 6 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014**

La Communauté de communes confie par le biais d'un groupement de commandes piloté par le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, la conception, la gestion, la maintenance du système de vote électronique à un prestataire, sélectionné sur la base d'un cahier des charges (article 6 décret n°2014-973) et présentant toutes les garanties imposées par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif au vote électronique.

Durant la période de déroulement du scrutin, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles. La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé (article 20 décret n° 2014-793).

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu

qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde (article 21 décret n° 2014-793). L'autorité territoriale est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote centralisateur.

Le bureau de vote centralisateur compétent peut procéder, après autorisation de l'autorité territoriale :

- à la suspension
- à l'arrêt
- à la reprise des opérations de vote électronique.

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif au vote électronique. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

#### **4° La composition de la cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014**

Cette cellule d'assistance technique sera chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule, constituée auprès du centre de gestion, comprend :

- des membres du centre de gestion :
  - le directeur général des services
  - la responsable du pôle Emploi et Carrières
  - la responsable du service des instances de dialogue social
  - la technicienne chargée des réseaux
- un représentant de chaque organisation syndicale ayant déposé une liste (pour rappel, les listes de candidats devront être déposées au plus tard le 20/10/2022 à 17 heures)
- des préposés du prestataire.

#### **5° La liste des bureaux de vote électronique et leur composition**

Un bureau de vote électronique sera mis en place pour le Comité Social Territorial placé auprès de la communauté de communes. Le bureau de vote électronique centralisateur est placé auprès du Centre de gestion.

Les membres du bureau de vote électronique ainsi que les membres du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leurs sont communiqués.

Ils assurent en outre une surveillance effective du processus électoral, et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique et auront accès à tous documents utiles. La formation sera dispensée par le prestataire le 28 octobre 2022.

#### **6° La répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014**

Avant le début du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique détiennent les clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique.

Chaque clé sera attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Seuls les membres du bureau centralisateur détiennent une clé.

Lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué, ses membres détiennent les clés de chiffrement. Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

1. Une clé pour le président ;
2. Une clé pour le secrétaire ;
3. Une clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Le processus d'attribution des clés de chiffrement est achevé lorsque tous les bureaux de vote électronique sont représentés dans le bureau de vote électronique centralisateur.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

Les clés de chiffrement permettent :

- le scellement du système de vote électronique avant ouverture du scrutin ; ce scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de

chiffrement, dont celle du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste ;

- l'ouverture de l'urne électronique ; la présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

#### **7° Les modalités de fonctionnement du centre d'appel mentionné à l'article 19 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014**

Un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote sera mis en place par le prestataire de manière illimitée 24 heures/ 24, 7 jours sur 7.

#### **8° La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage**

Une liste électorale sera dressée à la diligence du Président, pour le scrutin relatif au Comité Social Territorial. Elle sera établie en prenant comme date de référence le premier jour du scrutin soit le 1er décembre 2022.

Une mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation sera affichée dans les locaux administratifs. Cette publicité se fera 60 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, soit le 2 octobre 2022 au plus tard.

Du jour de l'affichage au 50ème jour précédant la date du scrutin, soit entre le 2 octobre 2022 et le 12 octobre 2022, les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre ces inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité territoriale disposera de trois jours ouvrés pour statuer sur ces réclamations par décision motivée.

#### **9° Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail**

Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service, ou à distance 24 heures sur 24 durant toute la période des élections.

La Communauté de communes s'engage à s'assurer que chaque électeur puisse accéder à un poste informatique durant la période des élections notamment par la mise à disposition des électeurs d'un poste dédié, dans un local aménagé à cet effet, situé dans ses locaux et accessible pendant les heures de service.

En outre, le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout support informatique connecté à internet (ordinateurs professionnels et personnels, smartphone, tablette).

En application des dispositions du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour

l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale, notamment son article 4,

Au vu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **valide** les modalités d'organisation du vote électronique aux élections professionnelles organisées le 8 décembre 2022, comme exposées supra, arrête les jours et heures d'ouverture du scrutin du 1er décembre 2022 à 10h00 au 8 décembre 2022 à 16h00, désigne pour le bureau de vote électronique du Comité Social Territorial, le Président et le secrétaire (qui remplacera le président en cas d'empêchement de ce dernier) :

Président(e)	Secrétaire
Henri POIRSON	Gérard BOYÉ

Valide et fixe les modalités et horaires du centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, tels que proposés par le prestataire : 24 heures/24, 7 jours sur 7.

Adopté à l'unanimité

#### **\*Motion pour la mise en place d'un bouclier tarifaire et d'une adaptation des dotations pour les collectivités territoriales**

L'augmentation des prix de l'énergie va impacter dans des proportions insupportables les budgets des collectivités locales.

A ce jour, les plus petites communes (moins de 10 salariés et des recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions d'euros) peuvent bénéficier d'un retour au tarif réglementé. Un second dispositif adopté dans le cadre de la Loi de Finances Rectificative de 2022, n'ouvre, quant à lui, le droit à l'indemnisation de 50% de la hausse des dépenses énergétiques et alimentaires qu'à un nombre très réduit de collectivités (Nécessité d'avoir une épargne brute inférieure à 22% des recettes réelles, une perte d'épargne brute d'au moins 25% en 2022 ainsi qu'une richesse fiscale moyenne par habitant inférieure à 2 fois la moyenne des communes de même strate de population).

Les autres collectivités, regroupant la majorité de la population nationale, sont oubliées de ces dispositifs. Des collectivités d'autant plus mises en difficulté qu'elles font face à la réduction progressive de leur autonomie financière via la suppression de leurs ressources propres au profit de dotations ne compensant que partiellement les précédents moyens fiscaux propres.

Considérant :

- que cette situation risque de conduire les collectivités à revoir à la baisse les services publics alors même que les besoins de la population augmentent,
- le risque de voir reportés des investissements indispensables en termes de sobriété énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique, et qui font vivre bon nombre d'entreprises locales,
- le rapport du 27 juillet 2022 de la délégation aux collectivités territoriales du Sénat, qui préconise le retour au tarif règlementé de vente de l'électricité au bénéfice de toutes collectivités (quelle que soit leur taille).
- que les collectivités n'ont pas les moyens d'attendre les changements indispensables de la politique européenne en la matière.
- que la suppression annoncée de la CVAE va générer une très lourde perte de l'autonomie fiscale des intercommunalités et risquer de leur faire perdre des ressources

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire demande au Gouvernement et aux Parlementaires :

- la mise en place, en urgence, d'un bouclier tarifaire pour le gaz et l'électricité pour l'ensemble des collectivités territoriales.
- la révision à l'occasion du projet de loi de finances pour 2023, son approche en matière de suppression des ressources propres des collectivités territoriales et de compensation de ces dernières par des dotations restrictives de l'autonomie financière des collectivités territoriales (Art 72-2 de la Constitution du 8 Octobre 1958), pour assurer une compensation juste et sincère des ressources propres supprimées et afin notamment de prendre en compte l'inflation. Ceci dans le but de préserver la continuité des services publics et de renforcer les investissements à réaliser face à l'urgence climatique.

Adopté à l'unanimité

\*\*\*\*\*

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h30.